

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR PRENDRE TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA
PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES
ACCORDS-CADRES AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS
AVENANTS**

« Accord cadre de travaux de petites entretiens de voirie et de réseaux divers sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges »

2024 - D - 039

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 24.20.75 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 30 juillet 2024 ;

VU la délibération n° 24.21.7 autorisant Le Maire à signer l'avenant 1 ;

Considérant que l'accord-Cadre relatif à des travaux de petits entretiens de voirie et de réseaux divers sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges a pris effet le 6 avril 2021 ;

Considérant que cet accord-cadre a été prolongé de 6 mois par un avenant 1 qui a pris effet 6 avril 2024 ;

Considérant les difficultés du recrutement au cours de l'année 2024 notamment sur les métiers d'achat public,

Considérant que ce marché prolongé arrivant à termes, une procédure de mise en concurrence est actuellement en cours,

Considérant que cette nouvelle mise en concurrence ne pourra aboutir à la conclusion d'un nouveau marché avant le 05 novembre 2024 ;

Considérant que l'interruption du marché compromettrait le bon fonctionnement des prestations objet du présent contrat et qu'il est nécessaire d'assurer leurs continuités ;

Considérant qu'il est indispensable de prolonger ce marché pour une durée limitée afin de permettre la conclusion d'un nouveau marché conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que cette prolongation ne bouleverse pas l'économie du contrat,

Considérant que l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS-30 RUE DE L'EGALITE-95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX a accepté et signé cet avenant ;

DÉCIDE

Article 1 : Dit que Le présent accord-cadre est prolongé pour une durée de 6 mois à compter du 05 novembre 2024 jusqu'au 05 mai 2025 dans les mêmes conditions que le contrat initial ;

Article 2 : Dit que L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS-30 RUE DE L'EGALITE-95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX est tenue de poursuivre l'exécution des prestations jusqu'à l'échéance de cette prolongation ;

Article 3 : D'imputer la dépense en résultant aux exercices budgétaires correspondants.

Article 4 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal,

Article 5 : Dit que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaule, 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 30/10/24

Le Maire,

Philippe GAUDIN

